



Commune de Réalmont

Restauration scolaire

Règlement intérieur

Modifié par délibération le 15 avril 2021

Modifié par délibération le 11 juillet 2023

CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de la restauration scolaire de la ville de Réalmont.

Il définit également les rapports entre les usagers et l'organisateur.

ARTICLE 2 : ADMISSION

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux enfants, jeunes, animateurs, personnels et enseignants du groupe scolaire Jacques Durand de Réalmont.

Il doit permettre aux enfants d'être accueillis dans des conditions optimales de confort et de sécurité. Il est toutefois libre d'accès dans la limite des places disponibles.

Si la demande est supérieure à la capacité maximale, il y aura lieu d'appliquer cet ordre de priorité :

- 1- Les enfants inscrits à l'année comme demi-pensionnaire
- 2- Par ordre d'inscription

Pour des raisons particulières (maladie, hospitalisation, stage de formation, rendez-vous d'embauche, examen professionnel d'un des parents ou autre cas motivé), les enfants pourront être occasionnellement admis, pour une durée limitée et dans la mesure des places disponibles. À tout moment la Mairie pourra exiger un justificatif de la situation exceptionnelle auprès des responsables légaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET CHANGEMENT DE SITUATION

Modalités de réservation du service :

La place de l'enfant n'est pas acquise. Il pourra être accueilli en fonction des places disponibles au regard des normes d'encadrement et des locaux.

Inscription ou désinscription via l'Espace Famille :

- Pour le mardi, jeudi et vendredi, au plus tard la veille avant 12h
- Pour le lundi, au plus tard le vendredi avant 12h

Le dossier d'inscription annuel (renseignements famille et fiche sanitaire de liaison) doit être renseigné en ligne via l'Espace Famille.

Sans ce dossier d'inscription complet, l'enfant ne pourra être admis.

Ce dossier est valable de septembre à août de chaque année scolaire.

Tout changement de situation portant modification du dossier d'inscription initial devra être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat du service.

RESTAURATION – ALIMENTATION

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les enfants ne doivent pas être atteints de maladie contagieuse susceptible de nuire à la santé de leurs camarades.

Aucun médicament ne sera donné aux enfants sans prescription médicale (ordonnance). Les médicaments seront à remettre dans leur emballage d'origine, avec le nom de l'enfant, à un membre de l'équipe.

Les enfants avec des médicaments dans le cadre de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ne seront pas acceptés sans leur traitement.

Les responsables légaux sont tenus de venir chercher leur enfant en cas de maladie.

Il convient de souligner qu'au moment de l'inscription ainsi qu'en cours d'année scolaire, le responsable légal doit signaler les affections (allergie, pathologie...) dont les enfants sont porteurs. Les possibilités d'accueil d'enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) seront étudiées au cas par cas.

En dehors d'un PAI, aucun panier repas extérieur ne pourra être accepté dans l'enceinte de la structure.

ARTICLE 5 : ADAPTATION

Seuls des menus avec ou sans viande pourront être proposés en substitution des menus établis (à préciser au moment de la saisie du dossier d'inscription).

ARTICLE 6 : FACTURATION ET TARIFS

Les tarifs sont déterminés annuellement par le Conseil municipal et sont consultables sur le lieu d'accueil et sur le site internet de la Commune.

Les frais de repas sont facturés mensuellement par la Commune et payables au Trésor Public.

Le paiement s'effectue de préférence par prélèvement automatique (RIB à fournir lors de l'inscription).

Les autres modes de paiement (chèques, espèces, CESU, chèques vacances ANCV, virement bancaire) sont également proposés aux familles.

En cas de non-paiement, les procédures de mise en recouvrement seront mises en place par les services de la Trésorerie.

Toute prestation non décommandée dans les délais mentionnés à l'article 3 reste due.

SECURITE

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'organisateur a souscrit une assurance auprès de Groupama permettant de couvrir les frais résultants d'un accident survenu pendant le fonctionnement du service.

Les parents attestent souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » pour les enfants fréquentant le service.

ARTICLE 8 : VOL ET TENUE VESTIMENTAIRE

Les objets personnels (jeux, jouets...) ne sont pas admis dans l'établissement, ils peuvent être source de conflits et d'inégalités entre les enfants.

La commune dégage toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS

En cas d'accident grave le responsable téléphonera au SAMU. L'enfant sera transporté à l'hôpital déterminé par les services de secours.

Les Frais médicaux avancés par la commune devront être remboursés par les responsables légaux.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

L'enfant fréquentant le service de Restauration scolaire doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades, ainsi que du matériel. Le respect d'égalité, de laïcité et de citoyenneté doit être garanti. Il ne sera toléré aucune digression de ces règles que ce soit au niveau des enfants entre eux ou envers le personnel. Les règles de courtoisie et de politesse doivent être appliquées à tous les niveaux.

La détérioration volontaire des locaux, du mobilier, du matériel ou le vol entraîneront obligatoirement le remplacement de ces objets par la famille.

Il est également rappelé à l'attention des parents que leur responsabilité civile et/ou pénale pourrait être engagée en cas de comportement inadapté de leur enfant.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

L'inscription au service de restauration scolaire implique pour les familles l'acceptation du présent règlement et l'engagement à en respecter les différents articles, tant pour elles-mêmes que pour les enfants. La signature du dossier d'inscription acte l'approbation de celui-ci.

Tout manquement grave aux dispositions du présent règlement entraînera l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant selon la gravité du motif.

La commune se réserve le droit de refuser l'accès au service à un enfant, dans le cas où son comportement mettrait en danger la sécurité morale, physique ou matérielle des autres enfants et/ou de lui-même. Ce refus sera immédiatement suivi d'un entretien du directeur du service avec les parents.

AVIS AU PARENTS

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'ensemble de l'équipe d'encadrement en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer les articles.

REVISION DU REGELEMNT

Le règlement pourra être discuté et complété à chaque conseil municipal par approbation de la majorité des membres.

En cas de difficultés ou de problèmes particuliers le directeur du service éducation se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Règlement intérieur validé au conseil municipal du 11 juillet 2023.